

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1872.

Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: L. LE GUAY.

N° 24. — ARRÊTÉ du 22 janvier 1872 ordonnant à tout capitaine, subrécargue, armateur ou consignataire de navire de commerce de déposer au bureau des contributions à Papeete, dans les 48 heures au plus tard, le manifeste détaillé du chargement dudit navire, avec l'indication des destinataires.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté portant création d'un droit d'octroi de mer;

Vu les articles 305 et 308 du règlement financier du 14 janvier 1869 et l'article 196 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Vu le décret du 10 juin 1867 sur les pouvoirs des Commandants en matière de contributions; ensemble les articles 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et 6 du décret du 14 janvier 1860;

Vu notre arrêté de ce jour portant établissement d'une mercerie fixant le prix courant des marchandises de toute espèce;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Tout capitaine, subrécargue, armateur ou consignataire de navire de commerce arrivant dans la colonie sera tenu de déposer au bureau des contributions à Papeete, dans les 48 heures au plus tard, le manifeste détaillé du chargement dudit navire, avec l'indication des destinataires. Ce manifeste devra porter la valeur du chargement, et sera affirmé par écrit sous la foi du serment. Les destinataires, de leur côté, devront faire au service des contributions la déclaration des marchandises qu'ils auront reçues et fournir au besoin leurs factures si l'administration l'exige.

Toute déclaration reconnue fautive donnera lieu à l'application d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

Toutefois le service des contributions pourra, si les circonstances le commandent, transiger avec les contrevenants, après avis du chef du service judiciaire et de l'Ordonnateur, sous notre approbation.